

ARRETE N°2015 - 169

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 29 mai 2015

Considérant que les travaux de mise en place d'un système d'alerte nécessitent, l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Art.1 : Du 08 au 10 juin 2015, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper la voie publique, complexe sportif des garrigues.

Art.2 : Le stationnement sera strictement réservé au profit de l'entreprise EIFFAGE

Art.3 : Les emplacements seront balisés par les Services Techniques de la Commune,

Art.4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE, pendant toute la durée du chantier.

Art.6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Art.7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Service de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur du Service de la Tranquillité et de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 1er juin 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué au Personnel,
à la Sécurité et aux Affaires générales

